



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'herbages situé chemin des Loges sur la commune de Glos (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5776 relative au projet de boisement d'herbages situé chemin des Loges sur la commune de Glos (Calvados), déposée par Monsieur Jérôme LE GRELLE, reçue complète le 28 février 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 mars 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 18 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 6 hectares d'herbages situés chemin des Loges, sur la commune de Glos (Calvados) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 6 hectares d'herbages, dans le but de fixer le CO₂, limiter l'érosion du sol, et de renforcer la continuité des massifs forestiers environnants ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol sans sous-solage ;

- une plantation à raison d'une densité minimale de 1200 plants par hectare, en trois zones :
 - une première composée de chêne sessile, de chêne pédonculé, d'érable sycomore, d'érable plane, de merisier, de châtaignier, de chêne pubescent, de tilleul à petites feuilles, de tilleul à grandes feuilles, d'alisier torminal, de charme, de cormier, de bouleau, d'orme, de noyer, d'érable champêtre et de hêtre ;
 - une deuxième composée de chêne sessile, de chêne pubescent, d'érable plane, de tilleul à petites feuilles, de tilleuls à grandes feuilles, d'alisier torminal, de cormier, d'érable champêtre, de merisier, de châtaignier et de charme ;
 - une troisième composée de chêne sessile, de chêne pédonculé, de tilleul à petites feuilles, de merisier, d'alisier torminal, de cormier, de charme, de bouleau et d'orme ;
- et 20 % d'autres feuillus (tilleul à petites feuilles, chêne pédonculé, aulne glutineux, poirier sauvage et quelques ormes de Lutèce) à raison de 1 400 plants par hectare, tous les 2 mètres sur des lignes séparées entre elles de 3,5 mètres ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, un itinéraire sylvicole traditionnel ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales OH 0047, OH 0049, OH 0050 et OH 0051, d'une surface totale de 9,87 hectares, situées chemin des Loges, sur la commune de Glos (14) ;
- hors de tout site Natura 2000 ;
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II : « *Bassin de l'Orbiquet et de la Courtonne* », référencée 250013242 ;
- au sein d'un corridor bleu sensible à la fragmentation et d'un corridor vert sensible à la fragmentation, repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- en très majeure partie au sein d'une zone humide et d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide ;
- en bordure d'un cours d'eau (l'Orbiquet) protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 20 juillet 2016 « *Cours d'eau du Bassin versant de la Touques* » référencé FR3800906 ;

Considérant le rôle essentiel des zones humides pour la protection des ressources en eau, la prévention des inondations et l'érosion des sols, la biodiversité et la captation du CO₂, dans le cadre de la réduction de la concentration des gaz à effet de serre ; le risque de refermement du milieu au détriment des espèces présentes ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 6 ha d'herbages, situé chemin des Loges sur la commune de Glos (Calvados), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur la biodiversité, la qualité des eaux et des nappes, l'état des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 avril 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr